



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Zac Favret »
sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4599

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4599, déposée complète par SAS COEUR CAILLOUX AMENAGEMENT le 03 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 août 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône en date du 9 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un nouveau quartier via la Zac Favret dans le cadre d'un programme mixte (logements dont une résidence seniors, groupe scolaire, commerces, services de proximité) en extension du centre bourg sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines au sein de la métropole Lyon ;

Rappelant que le projet a déjà fait l'objet d'une [décision](#) de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact en date du 02 novembre 2016 ;

Considérant que depuis 2016, les caractéristiques du projet ont évolué notamment en matière de périmètre, et de surfaces à bâtir ; que le projet actualisé prévoit sur un terrain d'assiette de 6,3 ha les aménagements suivants :

- 20 176 m² de surface de plancher (SDP) répartis sur sept lots comprenant :
 - 18 453 m² consacrés à la création d'environ 250 logements ;
 - 1723 m² dédiés à des activités de services et de commerces ;
- 600 ml de voirie ;
- 6800 m² de parc ;
- 6500 m² de terrain dédié au groupe scolaire (17 classes - prévision de 440 élèves à l'horizon 2030) au cœur de la Zac ;
- environ 90 places de stationnement ouvertes au public, dans le périmètre de la Zac en complément de celles déjà existantes dans le quartier et des places privées ;

Considérant que le projet présenté relève de deux rubriques du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, à savoir :

- 6a, construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] ;
- 39b, opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;

- 41a, aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- sur un site principalement occupé par d'anciens vergers et des espaces agricoles : culture de maïs à l'Est ; un verger au sud et une vaste zone prairiale ;
- en zones AU2, URm2b, Uce4b et Urc2 du PLU-H de la métropole de Lyon actuellement en vigueur ; qu'une procédure de mise en compatibilité du [PLU-H](#) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) a été examinée le 30 septembre 2022 par l'[Autorité environnementale](#) en vue de reclasser tout le périmètre de la Zac en zone UPr (zone de projet) et de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- dans un périmètre de production [prioritaire](#)¹ en matière d'inondation par ruissellement identifié dans le PLU-H dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet (dispositif de stockage des eaux pluviales à prévoir) ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, aucun résultat d'inventaire faune/Flore n'a été transmis dans le dossier alors qu'une telle étude était déjà annoncée comme « en cours » en 2016 ; qu'à ce stade de l'évolution du dossier, il n'est pas possible d'évaluer si le projet est susceptible de présenter des impacts sur des espèces protégées ;

Considérant qu'en matière de prise en compte du changement climatique, le dossier ne présente pas les dispositifs retenus visant à :

- lutter contre les effets de chaleur urbains du fait de l'imperméabilisation des sols ;
- prendre en compte le paysage du quotidien des futurs habitants du quartier au regard de la densité projetée des logements et des constructions, via la transmission par exemple d'un cahier de prescriptions architecturale et paysagère et/ou des illustrations justifiant ce qui est évoqué dans le formulaire en la matière ;
- prendre en compte la gestion des risques sanitaires (moustique tigre, végétaux allergènes, qualité de l'air) en particulier envers les personnes vulnérables (enfants, personnes âgées) amenées à vivre dans le quartier ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Zac Favret situé sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et en particulier :
 - l'élaboration d'un état initial précis du site en matière de faune et de flore ainsi que la détermination de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour garantir l'absence d'impact résiduel du projet sur des espèces protégées ;
 - la détermination de mesures visant à prendre en compte :
 - les effets d'îlots de chaleur urbains en période de canicule ;
 - le paysage du quotidien des futurs habitants de ce nouveau quartier dense en matière d'habitations et de constructions ;
 - les risques sanitaires (en particulier pour les personnes vulnérables) ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

¹ Sites en amont des secteurs les plus vulnérables générant des apports d'eaux pluviales en direction de ces secteurs déjà bâtis.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Zac Favret, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4599 présenté par SAS COEUR CAILLOUX AMÉNAGEMENT, concernant la commune de Cailloux-sur-Fontaines (69), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03